

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PORTES DU HAUT-DOUBS



EXTRAIT

Du registre des Délibérations de la Communauté de Communes

Séance du 29 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 29 mars,

Le Conseil de Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur François CUCHEROUSSET.

53 PRESENTS : Laurent Brion, Elisabeth Brossard, Fleur Manzoni, Brigitte Taillard, Gérard Jacquin, Marine Punkow, Jean Claude Joly, Cédric Schittecatte, Dominique Drezet, Paul Ruchet, Daniel Peseux, Hervé Bouhelier, Fabrice Vivot, Daniel Kovacic, Pascal Locatelli, Denis Donzé, Pierre Magnin Feysot, Serge Gorius, Gilles Ducret Simon remplace Michel Devillers, Régis Bouchard, Pierre François Bernard, Thierry Defontaine, Annick Girard, Maurice Grosset, Claude Brisebard, Claude Roussel, Freddy Lagrange remplace Maxime Gruner, Jacky Morel, Thierry Vernier, Anthony Cuenot, Gilles Fournier remplace karine Jacottey Myotte, Marie Jeanne Dromard, Benoît Bouchard, Daniel Prieur, Laurence Joly, François Cucherousset, Charline Cassard, Sylvie Le Hir, Bernard Lapoire, Morgane OUDOT, Morgan Perrin, Dominique Guilleux, Pierre Benoit, Martine Collette, Salih Kurt, Julie Huguénotte, , David Vivot, Christian Vermot Desroches, Daniel Fleury, Pascale Droz, Jean-Louis Truche, Alain Bassignot, Lionel Pernin.

7 EXCUSES : Martial Hirtzel, Delphin Bepoix, Jocelyne Woillard, Daniel Brunelles, Béatrice Trouillot, Philippe Brisebard, Noël Perrot.

9 ABSENTS : Gilbert Distel, Sandrine Corne, Michel Morel, Thierry Courtois, Samuel Girardet, Marina Tasseti, Rachel Digard, Gaelle Jobert, Christian Bertin.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil de communauté, Mr Jean Claude Joly ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DELIB 210329-26

Objet : Prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) par la CCPHD

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n°2019-1428 du 24 décembre 2019 qui invite les EPCI à se positionner en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au niveau local, et qui prévoit que si la compétence AOM n'est pas transférée à l'EPCI, elle reviendra par défaut à la Région qui aura alors le statut de AOM locale sur le ressort territorial de l'EPCI, et qu'en tout état de cause les communes ne seront plus AOM à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu le calendrier initial inscrit dans la LOM qui prévoyait que les Communautés de communes non AOM antérieurement devraient délibérer d'ici le 31 décembre 2020 pour se saisir ou non de la compétence ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 qui accorde à ces Communautés de communes un délai supplémentaire de 3 mois, repoussant au 31/03/2021 la date limite de délibération des Communautés de communes pour se saisir de la compétence AOM ;

Vu le calendrier initial inscrit dans la LOM (inchangé par l'ordonnance du 1/04/2020) qui prévoit que les communes membres devront délibérer dans un délai de trois mois suivant la délibération de l'EPCI, et que l'accord des communes membres doit satisfaire aux conditions de majorité qualifiée prévue par le droit commun du transfert de compétences ;

Considérant le courrier du Ministère en charge des transports en date du 29/01/2021 qui confirme au vu des interrogations que suscite la prise de compétence AOM que « cette prise de compétence est avant tout une opportunité » et que l'Etat sera aux côtés des communautés de communes qui deviendront AOM locales pour les accompagner ;

Considérant l'encouragement de la Région Bourgogne-Franche-Comté à prendre la compétence AOM au cours des différentes réunions qu'elle a organisées en tant que chef de file de la mobilité en région et portant sur la mise en œuvre de la LOM depuis janvier 2019 ;

Considérant l'expertise réalisée par ITEM dans le cadre du volet 1 de l'élaboration du Schéma Local d'Orientation des Mobilités (SLOM) des Portes du Haut-Doubs remise en mars 2021 ; et considérant les éléments de cette expertise présentés et débattus lors des conférences des Maires organisées spécifiquement sur le sujet du transfert de la compétence AOM, les 18/01/2021 et 4/02/2021 ;

Considérant que le volet 2 de l'élaboration du Schéma Local d'Orientation des Mobilités (SLOM) des Portes du Haut-Doubs permettra à la CCPHD de disposer d'une stratégie à 12 ans et d'un plan d'actions

à 6 ans pour répondre aux besoins des habitants ; que ce travail sera poursuivi quelle que soit la décision de la CCPHD quant à la prise de compétence AOM ; qu'il viendra dans tous les cas alimenter le volet mobilité du PLUi valant SCOT et du PCAET ;

Il est exposé ce qui suit :

La LOM invite les EPCI à se positionner en tant qu'AOM au niveau local. Le cas échéant, la CCPHD doit se saisir de la compétence par délibération avant le 31/03/2021. Les communes devront ensuite délibérer dans un délai de 3 mois suite à la présente délibération pour le transfert de la compétence AOM à la communauté de communes. Il est précisé que l'absence de délibération d'une commune vaut approbation de celle-ci.

A défaut du transfert de la compétence à l'EPCI, la Région deviendra AOM sur le périmètre de la CCPHD au 1^{er} juillet 2021. Après 2021, la CCPHD ne pourrait alors plus reprendre cette compétence sauf cas particulier (fusion avec un ou plusieurs autres EPCI ou lors de la création ou de l'adhésion à un syndicat mixte auquel elle décide de transférer sa compétence d'organisation de la mobilité).

L'AOM est en charge de construire des solutions de mobilité à l'échelle de son territoire. Elle définit la politique de mobilité adaptée aux besoins du territoire en lien avec les acteurs locaux. Elle organise des services de mobilités et intervient également en incitation/régulation.

L'article L.1231-1-1 du code des transports liste six missions pour lesquelles l'AOM est habilitée à intervenir sur son ressort territorial (soit les limites administratives de la CCPHD) pour organiser ou concourir au développement :

- Des services réguliers de transport public de personnes ;
- Des services à la demande de transport public de personnes ;
- Des services de transport scolaire ;
- Des services relatifs aux mobilités actives ;
- Des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
- Des services de mobilité solidaire (pour améliorer les conditions de mobilités des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite).

Les AOM peuvent en outre proposer des services de conseils et d'accompagnement auprès des acteurs et usagers, consistant à :

- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine.

L'AOM assure la planification, le suivi et l'évaluation de ces politiques de mobilité et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. Elle contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

La CCPHD sera habilitée à décider le cas échéant :

- Pour la création, modification ou suppression de services,
- Pour le choix du mode d'exploitation,
- Pour définir la consistance générale des services et notamment le financement et la politique tarifaire.

Dans le cadre du volet 1 de l'élaboration du Schéma Local d'Orientation des Mobilités (SLOM) des Portes du Haut-Doubs, sur la base de l'expertise réalisée par le cabinet ITEM, et suite aux conférences des Maires organisées sur ce sujet les 18/01/2021 et 4/02/2021, il est proposé au conseil communautaire de délibérer en faveur d'une prise de compétence et que la CCPHD devienne Autorité Organisatrice de la Mobilité.

A noter : le Ministère en charge des transports et la Région Bourgogne-Franche-Comté incitent également les EPCI à se saisir de cette opportunité.

La délibération proposée porte uniquement sur la prise de compétence AOM locale par la CCPHD. En sachant que cette compétence se prend en bloc et que la prise de compétence doit être distinguée de son exercice. Ainsi, la LOM n'exige pas de préciser dans la délibération les services que la CC souhaite effectivement exercer.

D'autre part, l'organisation des services régionaux internes au territoire de la CC reste de compétence régionale sauf si la CCPHD fait explicitement la demande de reprise de ces services [pour mémoire dans le cas de la CCPHD : Transport scolaire internes au ressort territorial et transport à la demande].

Pour le positionnement de la CCPHD sur ces 2 points, il est proposé d'attendre de disposer de la stratégie et du plan d'actions qui seront proposées dans le cadre de l'élaboration du SLOM.

Le cas échéant, il est également précisé que :

- L'élaboration du SLOM tiendra compte de la possibilité offerte à AOM locale d'élaborer un Plan de Mobilité Simplifié, et les documents produits permettront de satisfaire aux obligations de la collectivité ;
- En lien avec l'élaboration du SLOM, les modalités de réponse à l'obligation pour l'AOM locale d'instaurer un comité des partenaires seront précisées (composition, périodicité de réunion...).

Si besoin, ces différents points feront l'objet de délibération(s) ultérieure(s).

L'exposé du Président entendu,

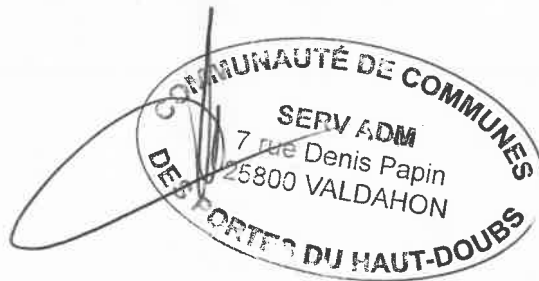
Et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à la majorité (2 contre, 4 abstentions)
:

- De valider la prise de compétence **Autorité Organisatrice de la Mobilité à l'échelle locale** telle que définie par l'article L. 1231-1-1 du code des transports, et la modification des statuts de la CCPHD en ce sens ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents afférents à ces décisions, notamment vis-à-vis de la Préfecture et de la Région BFC ;
- De demander aux communes de bien vouloir, dans un délai de 3 mois, soumettre à la délibération de leur conseil municipal, le transfert de la compétence AOM à la CCPHD.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

- Pour extrait conforme
- Le Président certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie siège le 2 avril 2021
- Que la convocation du Conseil avait été faite le 22 mars 2021 et que le nombre des membres en exercice est de 69.
- Exécution des articles L2121-10, L2121-17, L2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Président,
François CUCHEROUSSET



Accusé de réception en préfecture
025-242504181-20210329-DEL210329-26-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021